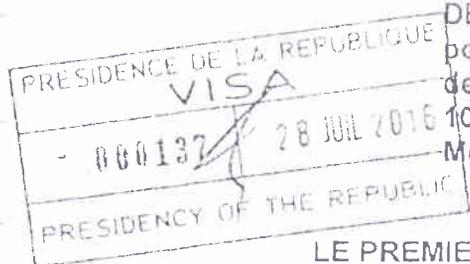


DECRET N° 2016/3293/PM DU 11 AUG 2016  
 portant incorporation aux domaines privés des Communes  
 de Mengong et de Ngoulemakong d'une portion de forêt de  
 10 388 hectares dénommée « Forêt Communale de  
 Mengong et de Ngoulemakong ».-



LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et des pêches, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 10 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique afférent.



DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé des Communes de Mengong et de Ngoulemakong, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de dix mille trois cent quatre vingt huit (10 388) hectares située dans les Arrondissements de Mengong et de Ngoulemakong, Département de la Mvila, Région du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC DE MENGONG D'UNE SUPERFICIE DE 5 466 HECTARES

Le point A (761 016 ; 332 441) de base de ce bloc se trouve sur un affluent de la rivière Soumou.

Cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, et O de coordonnées UTM zone 32N suivant :

BORNES	A	B	C	D	E	F	G	H
X	761016	759283	757387	756452	756204	754082	753928	749627
Y	332441	332034	331927	332371	331387	330724	329077	327733

BORNES	I	J	K	L	M	N	O
X	747848	750247	750172	752987	754733	759331	760486
Y	329415	333530	335179	337195	336688	333511	332896

Ce bloc de forêt est délimité ainsi qu'il suit :

**AU SUD :**

- Du point A, suivre la droite AB sur une distance de 1779 m de gisement 257 degrés pour atteindre le point B ;
- Du point B, suivre la droite BC sur une distance de 1899 m de gisement 267 degrés pour atteindre le point C situé sur la rivière Soumou ;
- Du point C, suivre la rivière Soumou en aval sur une distance de 1095 m pour atteindre le point D situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 1027 m pour atteindre le point E situé sur son cours ;
- Du point E, suivre les droites
  - EF = 2223 m de gisement 253 degrés ;
  - FG = 1654 m de gisement 185 degrés ;
  - GH = 4506 m de gisement 253 degrés ;

**A L'OUEST ETAU NORD :**

- Du point H, suivre les droites :
  - HI = 2448 m de gisement 313 degrés ;
  - IJ = 4763 m de gisement 30 degrés ;
  - JK = 1650 m de gisement 357 degrés pour atteindre le point K situé sur la rivière Adjou'ou ;
  - Du point K, suivre la rivière Adjou'ou en aval sur une distance de 3957 m pour atteindre le point L ;

**A L'EST :**

- Du point L, suivre la droite LM sur une distance de 1818 m et de gisement 106 degrés pour atteindre le point M situé sur un affluent dénommé de la rivière Soumou ;
- Du point M, suivre cet affluent non dénommé de la rivière Soumou en amont sur une distance de 6655 m pour atteindre le point N ;



- o Du point **N**, suivre la droite **NO** sur une distance de 1308 m de gisement 118 degrés pour atteindre le point **O** situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés affluents de Soumou ;
- o Du point **O**, suivre en aval l'affluent le plus gros sur une distance de 740 m pour atteindre le point **A** de base.

**BLOC DE NGOULEMAGONG D'UNE SUPERFICIE DE 4 922 HECTARES**

Le point **A (761 016 ; 332 441)** de base de ce bloc se trouve sur un affluent de la rivière Soumou.

BORNES	A	B	C	D	E	F	G
X	761016	760486	759331	754733	752987	752974	754480
Y	332441	332896	333511	336688	337195	337776	337887

BORNES	H	I	J	K	L	M	N
X	756600	756924	759145	760160	760885	761242	764646
Y	339461	340766	341235	340398	340030	337318	336548

Ce bloc de forêt est délimité ainsi qu'il suit :

**AU SUD, A L'OUEST ET AU NORD :**

- Du point **A**, suivre en amont un affluent de la rivière Soumou sur une distance de 740 m pour atteindre le pont **B** ;
- Du point **B** suivre la droite **BC** sur une distance de 1308 m de gisement 298 degrés pour atteindre le point **C** situé sur un affluent non dénommé de la rivière Soumou ;
- Du point **C**, suivre cet affluent non dénommé de la rivière Soumou en aval sur une distance de 6655 m pour atteindre le point **D** ;
- Du point **D**, suivre la droite **DE** sur une distance de 1818 m de gisement 286 degrés pour atteindre le point **E** situé sur la rivière Soumou ;
- Du point **E**, suivre la rivière Soumou en aval sur une distance de 682 m pour atteindre le point **F** ;
- Du point **F**, suivre les droites **FG** et **GH** respectivement sur une distance de 1510 m de gisement 86 degrés et 2640 m de gisement 53 degrés pour atteindre le point **H** situé sur un affluent non dénommé de la rivière Soumou ;
- Du point **H**, suivre cet affluent non dénommé de la rivière Soumou aval sur une distance de 1355 m pour atteindre le point **I** ;
- Du pont **I**, suivre la droite **IJ** sur une distance de 2270 m de gisement 78 degrés pour atteindre le point **J** situé sur un affluent non dénommé de la rivière Soumou.

**A L'EST :**

- Du point **J**, suivre en amont cet affluent non dénommé de la rivière Soumou sur une distance de 1320 m pour atteindre le point **K** ;



- Du point **K**, suivre la droite **KL** sur une distance de 813 m de gisement 117 degrés pour atteindre le point **L** situé sur un affluent non dénommé de la rivière Soumou ;
- Du point **L**, suivre en aval cet affluent non dénommé de la rivière Soumou, puis remonter un autre affluent de la même rivière sur une distance sur distance de 3587 m pour atteindre le point **M** ;
- Du point **M**, suivre la droite **MN** sur une distance de 3490 m de gisement 102 degrés pour atteindre le point **N** situé sur la rivière Soumou ;
- Du point **N**, suivre en amont la rivière Soumou sur une distance de 5692 m pour atteindre le point **A** de base

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de totale de **dix mille trois cent-quatre-vingt-huit (10 388) hectares**.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt Communale de Mengong et de Ngoulemakong", est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles, à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite Forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

**ARTICLE 3.-** (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique des Communes de Mengong et de Ngoulemakong.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Mengong et de Ngoulemakong se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines

**ARTICLE 4.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 AOUT 2015

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

  
**Philemon YANG**

